

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## PROPOSITION (BRUGEL-20130222-10)

concernant un avant-projet d'arrêté relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de BRUGEL.

Etabli à la demande de Madame la Ministre de l'Energie, en application de l'article 30quinquies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 20 juillet 2011

22 février 2013

## **I Base légale**

L'article 30quinquies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 20 juillet 2011 prévoit que le Gouvernement fixe le statut du personnel de Brugel.

Par courrier du 15 mai 2012, Madame la Ministre de l'Energie a demandé à BRUGEL de lui soumettre un avant-projet d'arrêté portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres de son personnel.

La présente proposition répond à cette demande, en particulier pour le personnel contractuel. Une proposition ad hoc avait préalablement été rendue pour le personnel statutaire.

## **2 Introduction**

Dans la mesure où, tant en vertu des Principes généraux de la Fonction publique, fixés par l'A.R. du 22 décembre 2000, notamment les articles 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public (désignés ci-après « OIP »), le Gouvernement peut recruter du personnel par la voie contractuelle, et fixer la situation administrative et pécuniaire des membres de ce personnel.

De la même manière que le statut des agents statutaires du personnel de BRUGEL est calqué sur celui des OIP, moyennant des adaptations, la situation administrative et contractuelle des membres du personnel contractuel de BRUGEL est calquée sur celle fixée par l'arrêté du 20 juillet 2006 précité pour le personnel contractuel des OIP de la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant quelques adaptations.

## **3 Analyse et développement**

L'avant-projet est structuré à l'instar de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2008 qui, en modifiant l'arrêté « contractuels » pour les OIP, du 20 juillet 2006, a rangé le personnel contractuel du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale dans le champ d'application dudit arrêté.

L'article 1<sup>er</sup> range donc le personnel contractuel de BRUGEL dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juillet 2006 précité (appelé ci-après « l'arrêté »).

L'article 2 indique que les noms d'organes et de fonctions directeurs utilisés par l'arrêté doivent s'entendre comme étant le Conseil d'Administration de BRUGEL.

L'article 3 indique que les contractuels engagés pour des besoins exceptionnels ou temporaires, ainsi que pour remplacer des agents absents, sont engagés à un des grades recrutement visés à l'article 12 du statut administratif et pécuniaire des agents (statutaires).

Les articles 4, 5 et 6 indiquent chacun que par statut administratif et pécuniaire des OIP auquel ils se réfèrent, il faut entendre ce statut tel que rendu applicable à BRUGEL.

L'article 7 adapte à BRUGEL les années d'ancienneté figurant à l'article 27 de l'arrêté du 20 juillet 2006 précité.

L'article 8 introduit, dans les dispositions applicables à BRUGEL, pour garantir à tout le personnel contractuel le maintien de son ancienneté pécuniaire, la même disposition transitoire que celle figurant à l'article 47 de l'arrêté du 20 juillet 2006, qui a été d'application lorsque cet arrêté est entré en vigueur, le 8 octobre 2006.

A l'article 9, il est prévu que, comme pour l'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire, le présent projet entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

\* \*

\*

## **Annexe**

La proposition d'avant-projet d'arrêté.

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,  
Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'article 30bis, § 1er ; Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, l'article 2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du (...) portant le statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL);  
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le (...);  
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le (...); Vu l'avis du Conseil économique et social du (...);  
Vu le protocole du Comité de Secteur XV n° 2013 / ... ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat n° (...) donné le (...) en application de l'article 84 § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;  
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de l'Energie ,  
Après délibération,  
Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale est complété par un 5 e alinéa rédigé comme suit :

" Le présent arrêté s'applique au personnel contractuel de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL), la Commission de Régulation pour l'Energie en Région de Bruxelles-Capitale. "

Art. 2. Dans le même arrêté, à l'égard de BRUGEL, il y a lieu d'entendre, par « conseil d'administration ou comité de gestion », par « directeur général et directeur général adjoint » et par « fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire dirigeant adjoint », le Conseil d'Administration de BRUGEL.

Art. 3. L'article 7, premier alinéa du même arrêté doit se lire comme suit :  
« Les membres du personnel contractuel visés à l'article 2, 1° et 2° sont engagés à un des grades de recrutement visés à l'article 12 du statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL). »

Art. 4. L'article 16, troisième alinéa du même arrêté doit se lire comme suit :  
« Le membre du personnel contractuel est évalué, après sa période d'essai tous les deux ans par un supérieur hiérarchique habilité et désigné conformément aux mêmes prescriptions que

celles fixées par l'article 120. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que rendu applicable par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ..., portant le statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL). »

Art . 5. L'article 17 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Les membres du personnel contractuel sont soumis aux dispositions du statut concernant les incompatibilités et le cumul d'activités, telles que rendues applicables par les articles 37 à 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ..., portant le statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL). »

Art. 6. L'article 22 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Les membres du personnel contractuel sont soumis aux dispositions du statut concernant la formation, telles que rendues applicables par l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ..., portant le statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL). »

Art. 7. Dans l'article 27 du même arrêté, il y a lieu de lire « 3 » au lieu de « 9 » et « 6 » au lieu de « 18 ».

Art. 8. Par dérogation à l'article 30 du même arrêté, l'ancienneté pécuniaire reconnue aux membres du personnel contractuel de BRUGEL en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté leur reste acquise si elle leur est plus favorable.

[Art. 9](#) . Le présent arrêté entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement .

[Art. 10](#) . La Ministre de l'Energie est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,

Ch. PICQUE

Le Ministre chargé du Budget et de la Fonction publique,

G. VANHENGEL

La Ministre chargée de l'Energie,

E. HUYTEBROECK.